

Arrêté ministériel n° 2023-797 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage

| | |
|---------------|--|
| Type | Texte réglementaire |
| Nature | Arrêté ministériel |
| Date du texte | 22 décembre 2023 |
| Publication | Journal de Monaco du 5 janvier 2024 ^[1 p.3] |
| Thématique | Protection de la santé et politiques de santé |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2023/12-22-2023-797@2024.01.06>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;
Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage ;
Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Article 1er

Voir l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012.

Article 2

Voir les articles 1er, 3, 4 et 28 de l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012.

Article 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 janvier 2024

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8676>